



Commission des Réclamations Individuelles et Collectives

28 novembre 2023

Les réponses de la Direction aux questions de la CFE-CGC



1 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Les dispositions de l'accord d'entreprise applicables aux cadres continuent-elles à s'appliquer à un salarié qui aurait une cotation inférieure à F11 - cotation non cadre ? (exemple congés ancienneté, RVI)

Ce cas de figure ne se présente pas.

2 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : L'application de la nouvelle convention collective et le changement de classification seront-ils matérialisés à travers un document contractuel ? nouveau contrat de travail ? avenant ? Quid des cadres passant non cadres et des cadres passant non cadres ?

La mise en place du nouveau système de classification ne génère pas de modification d'un élément essentiel du contrat de travail et en conséquence ne nécessite pas la formalisation d'un avenant au contrat de travail. Toutefois, le forfait jours implique la conclusion d'un avenant au contrat de travail précisant le nombre de jours (210, 213, 217 jours). Il en va de même pour un contrat à temps partiel.

3 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Quand sera-t-il possible de saisir la commission de recours en cas de contestation de sa fiche emploi et/ou cotation ? Comment cette dernière va-t-elle fonctionner ?

Avant la procédure de recours, il est nécessaire d'analyser et répondre rapidement aux interrogations émises par le collaborateur grâce à un circuit court favorisant la proximité et le dialogue entre le collaborateur et son manager. Pour ce faire, le manager contacte son partenaire RH pour obtenir des informations? Le manager, informé par le partenaire RH fait un retour écrit au collaborateur. Si le désaccord persiste et que le collaborateur souhaite contester sa fiche emploi, le manager informe son collaborateur qu'une procédure de recours est possible et s'ouvrira à partir du 28/11 jusqu'au 31/01/2024 au lieu du 15 janvier comme indiqué dans le Links n°163

4 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Quels sont les taux de RVI associés aux emplois ? Quel est le sort de la RVI en cas de changement d'emploi futur ?

	Taux RVI (%)
F11 - F12 - G13	6 %
G14	8 %
H15	10 %
H16 - I17	15 %

5 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Absent de longue date (arrêt longue maladie), comment et quand un salarié reçoit sa fiche emploi ?



Le collaborateur recevra sa fiche emploi dans le portail SeaRH / Mes actions RH (Talentsoft) et dans le coffre fort à partir du 28 novembre 2023. Si le collaborateur n'a pas de coffre-fort ou est en arrêt longue durée, la fiche emploi sera adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

6 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Quelle logique de progression pour un emploi coté F12 et dont la cotation supérieure pour le même emploi est H15 ?

Les collaborateurs peuvent envisager une mobilité fonctionnelle et changer de métier dans la même spécialité.
Commentaires : en somme, vous n'accéderez au H15 que si la place se libère ... et encore

7 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Les fiches de postes vont-elles co-exister avec les fiches emplois ?

Il n'existe plus de fiches de poste depuis des années.

8 - NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE : Comment est valorisé l'exercice d'un mandat syndical dans la fiche emploi d'un salarié élu ayant une activité opérationnelle ?

L'exercice d'un mandat syndical n'entre pas dans le champ des fiches emploi qui correspondent à l'emploi tenu.
Commentaires : La CFE-CGC exige avec force que la prise d'un mandat soit valorisé. Cette demande est remontée au DRH Groupe !!!

9 –CONGES : y aura-t-il une mesure spécifique de report des jours de repos 2023 non pris sur la première semaine de 2024 pour tenir compte des vacances scolaires sur cette même semaine ? Cela se pratique sur certains sites donc une juste équité s'impose.

Comme les années précédentes, par principe, pas de report des congés qui se prennent sur l'année civile. Néanmoins, les collaborateurs peuvent utiliser leur CET pour le cas spécifique de la seconde semaine des vacances scolaires de Noël 2023 soit la semaine du 1er janvier 2024 ou poser des jours de 2024 dès le 1er décembre 2023. Les cas particuliers (missions, formation, congés maternité, maladie) feront l'objet d'un traitement particulier de la DRH d'établissement.

Commentaires : La CFE-CGC regrette ce manque de souplesse de gestion administrative.

10 - FORMATION : Pour quelles raisons les salariés stagiaires suivant une formation sur site n'ont-ils pas leur frais de repas pris en charge par la Direction ; contrairement aux formations qui se déroulent à l'extérieur ?

Les stagiaires n'étant pas considérés en mission si la formation a lieu sur leur propre site, ils peuvent se restaurer selon les modalités habituelles. La politique des frais de déplacement s'applique pour tout collaborateur du Groupe appelé à se déplacer lorsqu'il est en mission. Lorsque la formation a lieu sur le site d'affectation du stagiaire, il n'est pas en mission.

11—NAVISTA : Est il possible de disposer en ligne des annexes 1 et 2 relatives à la discrimination et au handicap de l'accord relatif à la diversité et à l'inclusion ?

La demande a été transmise à la DRH Groupe

12—CONGES : Un arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 18 mai 2022 (19/03230), vient affirmer que : « ...lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail. Ainsi, la maladie en cours de congé annuel suspend le cours du congé de sorte que le salarié peut prétendre au reliquat de congé. Dès lors qu'il apparaît que durant ses congés payés, le salarié a fait l'objet d'un arrêt de travail pour maladie, il peut prétendre au report des jours d'arrêt maladie qui ne peuvent être imputés sur son solde de congés payés. » Naval Group compte-t-elle se conformer à cette décision de justice ?

Nous sommes dans l'attente d'une réponse de la DRH Groupe, sous réserve des adaptations législatives nécessaires modifiant le code du travail.

13—DEPART / RUPTURE DE PERIODE D'ESSAI : Comment un salarié à qui il est demandé de quitter l'entreprise dans les heures suivant la notification de la rupture de sa période d'essai peut il récupérer les sommes créditées sur son badge au restaurant d'entreprise ?

Il est possible d'effectuer à posteriori cette étape du circuit départ afin de récupérer les fonds ou de payer ses dettes auprès des restaurants d'entreprise en contactant soit le RRS soit le responsable gestion de site.

14—BAGNEUX : En cas de Plan de Sauvegarde de l'Emploi, à quelle date les négociations s'engageront elles ? Et quelles seront les conditions d'un éventuel PSE ?

Les négociations débuteront lorsque les conditions seront réunies.

15—BAGNEUX : un salarié ex-TNF qui n'a pas de clause de mobilité vers les sites NG dans son contrat de travail est-il juridiquement concerné par le transfert vers Ollioules ?

Le salarié qui acceptera une mobilité vers Ollioules signera un avenant à son contrat actant cette mobilité. *Commentaires : la question, vraisemblablement pas comprise, sera reposée lors de la prochaine CRIC.*

16—Compte Epargne Temps : Certain(e)s salarié(e)s ont la consigne, par écrit, de solder leur CET senior avant leur départ à la retraite et d'autres non. Quelle est la règle à appliquer ? De même, comment doit-on utiliser le CET ordinaire au moment du départ à la retraite ?

L'accord d'entreprise précise les règles en ses articles 4.20.2 et 4.20.3. *Commentaires : Un rappel vers les managers et HRBP serait utile*

17—SEARH : Les offres d'emploi chez TechnicAtome n'ont pas été mises à jours depuis le 22-02-2023. Est-ce normal ?

Suite à un changement d'expéditeur de ces offres du côté de TechnicAtome, les offres ne nous parvenaient plus. Un nouvel interlocuteur transmet à NG les offres qui seront donc publiées à chaque envoi vers NG.

18—SOBRIETE ENERGETIQUE : Les mesures mises en place l'an passé en terme de chauffage sont elles reconduites cet hiver ?

Oui. 19° de température ambiante dans les bureaux